Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261013-ARR_26_2325_PL-AR

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Service des plages

ARR-26-2325-PL

2026014859

EG

Règlement autorisant provisoirement les chiens sur les plages de la Commune

Nous	Philippe Héno, Maire de Sanary-sur-Mer;
Vu	Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23;
Vu	le Code de l'Environnement, notamment les articles L.216-6, L.321-1 et L.321-2, L.321-9 et L.321-10;
Vu	Le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R634-2;
Vu	Le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L211-11;
Vu	L'arrêté municipal EG/2006-873 du 14 juin 2006 relatif au chien de 2nde catégorie sur la Commune de Sanary-sur-Mer ;
Vu	L'arrêté municipal ARR_26_236_PL du 22 janvier 2026 fixant le règlement de police générale des plages;
Considérant	que la fréquentation des plages en période «hivernale» est compatible avec la présence de chiens accompagnés de leurs propriétaires;
Considérant	qu'il nous appartient de déterminer le règlement afin de prescrire les mesures en vue d'assurer la sécurité, l'ordre et la salubrité publiques sur cette partie du littoral;
Considérant	que le littoral et les plages sont des environnements sensibles qu'il est nécessaire de préserver.

ARRÊTONS

Article 1: OBJET

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté municipal ARR-26-241-PL du 22 janvier 2026, les chiens accompagnés de leur maître ou gardiens sont autorisés sur les plages pendant la saison «hivernale» définie à l'article 2.

Article 2: PÉRIODE

Cette autorisation est uniquement valable pour la période:

du lundi 2 novembre 2026 au mercredi 31 mars 2027.

Article 3: SITES CONCERNÉS

Cette autorisation s'applique aux plages faisant l'objet d'un classement en zone de baignade interdisant la présence des chiens pendant la saison balnéaire, à savoir les plages:
du «Levant», de «Portissol», de «la Baie de Cousse», de «la Gorguette» et du «Lido» / «la Plage Dorée»

Article 4: CONDITIONS ET OBLIGATION

Les animaux doivent être accompagnés de leur propriétaire ou d'un gardien et restent sous leur responsabilité constante. Le chien doit pouvoir être tenu en laisse à tout moment afin de garantir la sécurité des autres usagers.
Toute déjection doit être immédiatement ramassée et être jetée une fois emballée dans un conteneur ou corbeille.

PH

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261013-ARR_26_2325_PL-AR

Les chiens appartenant à la 1ere catégorie (chiens d'attaque) ne sont pas autorisés sur les plages de la Commune.
Les animaux de 2nde catégorie (chiens de garde) sont autorisés de 21h à 08h au-delà d'un rayon de 100m de toute habitation à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Sur la plage, les propriétaires ou gardiens de chiens doivent s'assurer que leur animal :

- ne dégrade ni les équipements présents, ni la faune ou la flore ;
- ne constitue pas une gêne pour la faune sauvage ou les autres usagers ;
- ne trouble pas la tranquillité publique.

Article 5: EXCEPTIONS
Cette limitation d'autorisation ne s'applique pas aux animaux utilisés comme auxiliaires de services publics (police, douanes, secours...) dans le cadre de leur mission ou de chien guide d'aveugle (y compris en période de formation).

Article 6: SANCTIONS
Une contravention de 2eme classe peut s'appliquer pour toute infraction aux dispositions du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal,
Une contravention de 4eme classe peut s'appliquer pour toute infraction relative à l'abandon de déchets sur l'espace public ou voie publique conformément aux dispositions de l'article R634-2 du Code Pénal.
Ces sanctions s'appliquent sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7: EXÉCUTION
Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mardi 13 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Philippe HÉNO

Publié sur le site internet de la Commune le .....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

PH